

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS249

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Gruet et Mme Corneloup

-----

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Recueille, sauf opposition expresse de la personne, l'avis des proches qu'elle désigne. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale prévoit déjà, à la demande de la personne, la possibilité de recueillir l'avis de la personne de confiance. Il est proposé d'étendre cette faculté, sauf opposition expresse, aux proches désignés par la personne, afin d'améliorer l'accompagnement, de prévenir les incompréhensions et de mieux détecter d'éventuelles situations de vulnérabilité ou de pression. Cette association demeure encadrée : elle dépend du choix de la personne et ne peut se substituer à sa volonté.